



Date de convocation : 07.05.2024

Nbre de membres en exercice : 13
Nbre de présents : 10
Nbre de membres ayant pris part à la délibération : 13
Vote pour : 13
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 MAI 2024

N°01

L'an deux mille vingt-quatre et le quatorze mai à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal RAGOT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Serge AGNEL, Monsieur Patrick DEVAUX, Madame Cécile CHEVALIER, et Monsieur Claude RAVOIRE.

Pouvoir : Monsieur Alexis BOUTIERE à Madame Emilie TEMPIER, Monsieur Jérôme CASALIS à Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Pierre-Marie ALBERT à Madame Nathalie LOMBARD.

Absent :

A été élue secrétaire de séance : Madame Evelyne BLANC.

OBJET :

PRESTATION D'AIDE A L'ARCHIVAGE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Centre de Gestion de Vaucluse, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, a développé au service des collectivités du département une prestation facultative d' « Aide à l'archivage ».

Le CDG 84 met à la disposition de la collectivité un archiviste diplômé qui effectue les actions suivantes :

- Tri et préparation des éliminations
- Rédaction des bordereaux d'élimination soumis au visa des Archives départementales.
- Rédaction des instruments de recherche : récolement, inventaire, bordereau de versement (sous formes papier et électronique)
- Réalisation de tableaux de gestion des archives, indiquant les durées de conservation des documents
- Formation/sensibilisation du personnel à l'archivage courant
- Conseils en matière d'organisation, de conservation préventive, d'aménagement des locaux
- Aide à la préparation de l'archivage électronique
- Récolement des archives.

Pour l'archivage papier, l'archiviste propose une estimation de la durée de la mission suite à la réalisation d'un diagnostic effectué gratuitement. Les missions peuvent être fractionnées sur plusieurs exercices budgétaires.



Pour la prestation archivage électronique, le nombre de jours d'intervention est fixé après une première journée permettant d'établir un état des lieux. Les missions peuvent être fractionnées sur plusieurs exercices budgétaires (à la demande de la collectivité ou du CDG selon la charge de travail du service Aide à l'Archivage).

Pour la prestation récolement, la durée d'intervention est fonction de la strate démographique de la collectivité :

- moins de 2 000 habitants : 1 jour,
- de 2 000 à 5 000 habitants : 2 jours,
- de 5 000 à 10 000 habitants, 3 jours,
- plus de 10 000 habitants, 4 jours.

Les tarifs proposés sont les suivants :

- pour les collectivités et établissements publics affiliés :
 - o diagnostic gratuit pour l'archivage papier,
 - o forfait pour la journée d'intervention de 250 €, frais de déplacement et de repas compris.
- pour les collectivités et établissements publics non affiliés :
 - o diagnostic gratuit pour l'archivage papier,
 - o forfait pour la journée d'intervention de 290 €, frais de déplacement et de repas compris.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de signer la convention d'aide à l'archivage proposée par le CDG84.

**L'ORGANE DELIBERANT
OUI L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, articles 22 à 26-1,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'aide à l'archivage du CDG 84.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La secrétaire
Evelyne BLANC



Le Maire
Pascal RAGOT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Date de convocation : 07.05.2024

Membres en exercice : 13
Présents : 10
Membres ayant pris part à la délibération : 13
Vote pour : 13
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 MAI 2024

N°02

L'an deux mille vingt-quatre et le quatorze mai à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal RAGOT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Serge AGNEL, Monsieur Patrick DEVAUX, Madame Cécile CHEVALIER, et Monsieur Claude RAVOIRE.

Pouvoir : Monsieur Alexis BOUTIERE à Madame Emilie TEMPIER, Monsieur Jérôme CASALIS à Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Pierre-Marie ALBERT à Madame Nathalie LOMBARD.

Absent :

A été élue secrétaire de séance : Madame Evelyne BLANC.

OBJET :

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE PRELEVEMENT D'EAU A DESTINATION DES USAGES AGRICOLES DE L'ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE DE VAUCLUSE (OUGC)

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-38 du Code de l'Environnement, et à la demande du Directeur Départemental des Territoires, monsieur le Maire sollicite l'avis du conseil municipal de Bonnieux sur la demande d'autorisation environnementale pour le prélèvement d'eau à destination des usages agricoles de l'organisme Unique de Gestion Collective de Vaucluse.

L'ORGANE DELIBERANT OUI L'EXPOSE DU MAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

- Décide d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale pour le prélèvement d'eau à destination des usages agricoles de l'organisme Unique de Gestion Collective de Vaucluse.
- Autorise monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches afférentes au dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance le 14 mai 2024 et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La secrétaire
Evelyne BLANC



Le Maire
Pascal RAGOT



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

Envoyé en préfecture le 22/05/2024

Reçu en préfecture le 22/05/2024

Publié le

ID : 084-218400208-20240514-DELIB14052402-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

13/05/24



Date de convocation : 07.05.2024

Nbre de membres en exercice : 13
Nbre de présents : 10
Nbre de membres ayant pris part à la délibération : 13
Vote pour : 4
Vote contre : 2
Abstention (s) : 7
Quorum : 7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 MAI 2024

N°03

L'an deux mille vingt-quatre et le quatorze avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal RAGOT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Serge AGNEL, Monsieur Patrick DEVAUX, Madame Cécile CHEVALIER, et Monsieur Claude RAVOIRE.

Pouvoir : Monsieur Alexis BOUTIERE à Madame Emilie TEMPIER, monsieur Jérôme CASALIS à monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Pierre-Marie ALBERT à Madame Nathalie LOMBARD.

Absent :

A été élue secrétaire de séance : Madame Evelyne BLANC.

OBJET :

PROPOSITION D'ACHAT D'UNE PARCELLE COMMUNALE MONSIEUR ET MADAME MOSMULLER

Monsieur et madame Mosmuller ont proposé à la Commune de Bonnieux de se porter acquéreurs uniquement de la bande de terre objet du litige, d'une surface de 162m², présentant 7 mètres linéaires de largeur sur 23,11 mètres linéaires de longueur. Ils s'engagent à prendre à leur charge exclusive tous les frais d'acquisition inhérents à cette cession, à savoir les frais de bornage, les frais de publication à la publique foncière, etc...

Monsieur le Maire souhaite recueillir l'avis du Conseil Municipal sur ce point.

L'ORGANE DELIBERANT
OUI L'EXPOSE DU MAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

- Accepte la proposition de monsieur et madame Mosmuller,
- Autorise monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires afférent à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La secrétaire
Evelyne BLANC



Le Maire
Pascal RAGOT



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

Envoyé en préfecture le 22/05/2024

Reçu en préfecture le 22/05/2024

Publié le

ID : 084-218400208-20240514-DELIB14052403-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 -30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.



Date de convocation : 07.05.2024

Nbre de membres en exercice : 13
Nbre de présents : 10
Nbre de membres ayant pris part à la délibération : 13
Vote pour : 13
Vote contre : 0
Abstention (s) : 0
Quorum : 7

COMMUNE DE BONNIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 MAI 2024

N°04

L'an deux mille vingt-quatre et le quatorze avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Bonnieux, légalement convoqué s'est réuni au lieu de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal RAGOT, Maire.

Etaient présents : Monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Yannick MEYSSARD, Madame Evelyne BLANC, Madame Emilie TEMPIER, Madame Laetitia AGNEL, Madame Nathalie LOMBARD, Monsieur Serge AGNEL, Monsieur Patrick DEVAUX, Madame Cécile CHEVALIER, et Monsieur Claude RAVOIRE.

Pouvoir : Monsieur Alexis BOUTIERE à Madame Emilie TEMPIER, monsieur Jérôme CASALIS à monsieur Pascal RAGOT, Monsieur Pierre-Marie ALBERT à Madame Nathalie LOMBARD.

Absent :

A été élue secrétaire de séance : Madame Evelyne BLANC.

OBJET :

**AUPRES DES EDITIONS DE LA FONT BASSE A GORDES POUR LA
PARTICIPATION A LA PUBLICATION DU LIVRE « FOIRES ET MARCHES
D'ANTAN EN VAUCLUSE ».**

Dans le cadre de la publication du livre « Foires et marchés d'Antan en Vaucluse » par les éditions de la Font Basse, il est proposé de verser une subvention de 1 000 € aux dites éditions.

**L'ORGANE DELIBERANT
OÙ L'EXPOSE DU MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

- Décide de verser une participation de 1 000 € aux éditions de la Font Basse,
- Dit que cette dépense est inscrite au budget primitif 2024 de la commune.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

La secrétaire
Evelyne BLANC



Le Maire
Pascal RAGOT



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT D'APT
COMMUNE DE BONNIEUX

Envoyé en préfecture le 22/05/2024

Reçu en préfecture le 22/05/2024

Publié le

ID : 084-218400208-20240514-DELIB14052404-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 -30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.